

DÉCLARATION DE REVENUS IMMOBILIERS (LOYERS PERCUS)

Comme l'exige l'article 11 de la
 Loi sur la taxe sur les loyers (Cap 196)

		(cocher la case appropriée)	(Indiquer l'année)
1.	Période d'imposition correspondant à six et douze mois	1 ^{er} décembre au 31 mai	<input type="checkbox"/>
		1 ^{er} juin au 30 novembre	<input type="checkbox"/>

		(cocher la case appropriée)	
2.	Déclaration déposée en qualité de :	1. Personne physique	<input type="checkbox"/>
		2. Entreprise enregistrée	<input type="checkbox"/>
		3. Fiduciaire *	<input type="checkbox"/>

3.	Nom au complet					
4.	Numéro d'identification fiscale (NIF)					
5.	Adresse postale					
6.	Numéro de téléphone					
7.	Adresse courriel					
8.	Nom du conseiller fiscal (le cas échéant)					
9.	*Nom de la fiducie (veuillez fournir une copie du contrat de fiducie)					

10. L'immeuble résidentiel ou le local mis en location est-il détenu en copropriété ?

Parents proches : En vertu de l'article 7 de la Loi relative à la taxe sur les loyers (Cap 196), le loyer perçu par la conjointe (ou tout enfant âgé de moins de 18 ans) s'ajoute et est assimilé à la part du loyer perçu par le conjoint (et/ou parent de tout enfant âgé de moins de 18 ans).

Autres personnes: Si un bien immeuble mis en location est détenu en copropriété avec une personne autre qu'un parent proche, seul la part des revenus que vous percevez ne devrait être déclaré. Il convient, toutefois, de fournir le nom du copropriétaire auquel incombe également l'obligation de déclarer la part des revenus qu'il perçoit. Si vous êtes concerné, veuillez nous fournir les renseignements ci-dessous:

Renseignements copropriétaire(s)	Nom:	
	Adresse:	
	NIF:	

14. Déclaration

Je déclare, par les présentes, avoir lu la déclaration et confirme que tous les renseignements fournis sont, pour autant que je sache, véridiques et correctes notamment en ce qui concerne l'exactitude des montants de loyers perçus au cours de la période d'imposition visée. Je suis conscient(e) que tout défaut de paiement de la taxe ou toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions sévères en vertu de la Loi sur la taxe sur le loyer (Cap 196).

Signature:

Nom :

Date:

(Toute déclaration déposée au titre d'un Conseiller fiscal doit être accompagnée d'une déclaration conforme aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance de réglementation de l'administration fiscale n° 154 de 2019)

Notice explicative

1. Numéro d'identification fiscale (NIF)

Si vous êtes (particulier ou entité) redevable de la taxe sur le loyer et que vous avez un numéro d'identification fiscale (NIF), veuillez indiquer ce numéro au champ 4 de la présente déclaration. Si vous ne disposez d'aucun numéro fiscal (NIF), vous pouvez en faire la demande en nous faisant parvenir le formulaire de demande disponible sur notre site web <https://customsinlandrevenue.gov.vu>.

2. Revenu immobilier soumis à la taxe sur le loyer

La taxe sur le loyer s'applique sur les revenus perçus dans le cadre de tout contrat de bail. Sont également imposables les revenus issus de la location d'un local à usage commercial (contrat de bail commercial) dont le propriétaire n'est pas enregistré à la TVA (lorsque le revenu issu de la location ne dépasse pas le seuil d'assujettissement à la TVA de 4 millions VT).

3. Revenu immobilier non soumis à la taxe sur le loyer

Revenu immobilier soumis à la TVA:

- i. revenus issus de la location d'un local à usage commercial
- ii. revenus issus de la location à court terme (moins de 3 mois) comme par exemple les hébergements chez l'habitant, les gîtes.

4. Logement à titre gratuit ou à prix réduits

Si un local à usage d'habitation est donné au titre d'un régime de rémunération et d'avantages sociaux, la taxe à payer est calculée sur la base d'une valeur réputée correspondre à la valeur locative du local. Si vous êtes concernés, veuillez indiquer un loyer moyen le plus proche possible du prix du marché.

5. Coûts et dépenses

La taxe sur le loyer s'applique sur le total (montant brut) des revenus issus de tout bien immeuble mis en location. Toute dépense encourue ne peut être réclamée dans la déclaration (sauf s'il s'agit des charges locatives – reportez-vous au champ 11).

6. Périodes d'imposition + dates d'échéance

Le dépôt de la déclaration des revenus imposables est exigé tous les six mois, soit du :

- 1^{er} décembre au 31 mai – la date limite de dépôt et des paiements est fixée au 28 juin
- 1^{er} juin au 30 novembre – la date limite de dépôt et des paiements est fixée au 28 décembre

7. Exemption

Seuls les personnes physiques et fiduciaires peuvent bénéficier d'une déduction de 200 000 VT qui sera prise en compte dans le calcul de la taxe (reportez-vous au champ 13). Cette exemption ne s'applique pas aux entités (par exemple les entreprises).

8. Biens immeubles détenus en copropriété

Si un bien immeuble est détenu en copropriété, il convient de respecter les exigences précisées au paragraphe 10.

9. Sanctions

En cas de retard de paiement ou de dépôt de déclaration, des pénalités et/ou intérêts s'appliquent:

En cas de retard de paiement:

- une pénalité de 5% est imposée sur le total du montant dû
- des intérêts annuels de 20% sont susceptibles d'être appliqués jusqu'au dernier jour de paiement.

En cas de déclaration tardive:

- une pénalité de 30 000 VT (imposée aux personnes physiques ou fiduciaires) ou de 50 000 VT (imposée aux autres entités)
- une pénalité de 3000 VT (imposée aux personnes physiques ou fiduciaires) ou de 5000 VT (imposée aux autres entités) est susceptible d'être appliqué jusqu'au jour du dépôt de la déclaration.

10. Exigences de tenue des registres

La tenue des registres est une obligation juridique pour toute personne redevable de la taxe sur le loyer. Étant constitués, entre autres, de pièces justificatives servant à faciliter la détermination des revenus issus de la location, les registres doivent également comprendre un contrat écrit conclu entre le bailleur et le preneur dans lequel est exposé les conditions financières du bail.